Approuvées
par décision n° 342 de la Commission
de l’Union douanière
du 17 août 2010

**Spécifications relatives au format et à la transmission réglementaire des données
issues des registres des organisations et des personnes chargées de la production, de la transformation et (ou) de la conservation des marchandises soumises au contrôle**

1. Par décision n° 317 de la Commission de l’Union douanière du 18 juin 2010 et en vertu du Règlement portant sur la procédure unifiée des contrôles communs des objets et du prélèvement d’échantillons des marchandises (produits) soumises au contrôle (à la surveillance) vétérinaire, il y a lieu de transmettre les informations figurant au Registre des organisations et des personnes chargées de la production, de la transformation et (ou) de la conservation des marchandises soumises au contrôle, importées sur le territoire douanier de l’Union douanière (ci-après : Registre des entreprises des pays tiers) et au Registre des organisations et des personnes chargées de la production, de la transformation et (ou) de la conservation des marchandises soumises au contrôle, transportées entre les Parties (ci-après : Registre des entreprises de l’Union douanière) à la Commission de l’Union douanière, afin qu’elles soient importées dans le Système informatique intégré du commerce extérieur et des échanges commerciaux entre les États membres de l’Union douanière (ci-après : IISVVT) et mises en ligne sur le site officiel de la Commission de l’Union douanière par les autorités compétentes des États membres de l’Union douanière, responsables de la mise à disposition de ces données (ci-après : autorités compétentes).

Le présent document a pour but de fixer les règles unifiées, pour toutes les autorités compétentes, en ce qui concerne la préparation et la transmission des informations figurant au Registre des entreprises des pays tiers et au Registre des entreprises de l’Union douanière à la Commission de l’Union douanière.

2. Les Registres sont établis et tenus par le Secrétariat de la Commission de l’Union douanière (ci-après : Secrétariat) en collaboration avec les autorités suivantes chargées de l’inspection et du contrôle de la sécurité des marchandises (produits) des États membres de l’Union douanière, compétentes pour la tenue du Registre des entreprises des pays tiers et du Registre des entreprises de l’Union douanière :

pour la République de Bélarus – Ministère de l’agriculture et de l’alimentation de la République de Bélarus,

pour la République du Kazakhstan – Ministère de l’agriculture de la République du Kazakhstan,

pour la Fédération de Russie – Service fédéral de l’inspection vétérinaire et phytosanitaire.

3. Chaque dossier adressé à la Commission de l’Union douanière doit contenir les fichiers suivants :

Un fichier contenant des informations figurant au Registre des entreprises des pays tiers. La structure du nom du fichier et les formats des champs sont décrits à l’annexe 1.

Un fichier contenant des informations figurant au Registre des entreprises de l’Union douanière. La structure du nom du fichier et les formats des champs sont décrits à l’annexe 2.

La demande de l’autorité compétente de la Partie concernée adressée à la Commission de l’Union douanière concernant l’inscription de l’entreprise concernée au Registre/l’introduction/la suppression des restrictions.

La structure du nom du fichier de ce type doit être la suivante : nXXYYYYMMDDhhmmss.xls, où :

n – indice du type de formulaire :

i – formulaire du registre des organisations et des personnes chargées de la production, de la transformation et (ou) de la conservation des marchandises soumises au contrôle, transportées entre les Parties (voir annexe 2).

e - formulaire du registre des organisations et personnes chargées de la production, de la transformation et (ou) de la conservation des marchandises soumises au contrôle, importées sur le territoire douanier de l’Union douanière (voir annexe 1).

XX – code littéral de l’État membre de l’Union douanière :

BY - République de Bélarus,

KZ - République du Kazakhstan,

RU - Fédération de Russie ;

YYYY – quatre chiffres correspondant à l’année de création du fichier de données ;

MM – désignation en chiffres du mois de création du fichier de données ;

DD – désignation en chiffres du jour de création du fichier de données ;

hh – désignation en chiffres de l’heure de création du fichier de données ;

mm – désignation en chiffres de la minute de création du fichier de données ;

ss – désignation en chiffres de la seconde de création du fichier de données ;

Le nom du fichier de données représentant une copie numérisée du justificatif de l’inscription de l’entreprise au Registre/de l’introduction/de la suppression des restrictions doit correspondre au numéro d’enregistrement de l’entreprise délivré par l’autorité compétente.

4. Tous les fichiers des formulaires adressés à la Commission de l’Union douanière doivent avoir le format Excel 97-2003 (extension .xls). Le fichier de données doit comprendre une seule feuille de données (Feuille1). Le format « texte » s’applique à toutes les données (cellules remplies). Chaque inscription du registre correspond à une ligne. Chaque référence du registre correspond à une cellule de cette ligne. La première ligne du fichier comprend les noms des références (colonnes). Lors de la préparation du fichier de données, il convient de tenir compte des restrictions du format du classeur MS Excel 97-2003 (le nombre maximal de lignes sur une feuille est 65 536, le nombre maximal de caractères dans une cellule est 32 000).

Les copies numérisées des justificatifs pour l’inscription au Registre/l’introduction/la suppression des restrictions doivent être enregistrées en format \*.pdf avec une résolution graphique de 120 ppi. Chaque fichier doit contenir le nombre de pages identique à celui d’un justificatif relatif à l’inscription de l’entreprise au Registre/à l’introduction/à la suppression des restrictions.

5. Les fichiers contenant des modifications doivent être transmis dans 1 jour ouvrable à compter de la modification (mise à jour) au Registre des entreprises des pays tiers et (ou) au Registre des entreprises de l’Union douanière.

6. Il convient de transmettre toutes les données visées au présent document à la Commission de l’Union douanière par voie électronique, à l’adresse : stat@tsouz.ru.

Il y a lieu d’envoyer les fichiers archivés (archives WinZip, WinRar). Le nom de l’archive doit contenir la désignation de l’autorité compétente chargée de la mise à jour, le numéro du pack de mise à jour et une lettre d’alphabet anglais pour augmenter la capacité de numérotage (par exemple, BYBST\_A000000001). Les archives de mises à jour doivent contenir un fichier de données sous format \*.xls (contenant des informations figurant au Registre des entreprises des pays tiers ou un fichier contenant des informations figurant au Registre des entreprises de l’Union douanière) et des fichiers relatifs aux copies numérisées des justificatifs pour l’inscription de l’entreprise au Registre/l’introduction/la suppression des restrictions sous format \*.pdf. L’objet (subject) du message électronique doit contenir le type de registre (« Registre des entreprises des pays tiers », « Registre des entreprises de l’Union douanière »), la date et l’heure de création du pack de mises à jour et la dénomination du pays et de l’autorité compétente qui transmet les données.

Les données sont accompagnées d’un fichier de texte qui précise les données transmises, la période concernée et la valeur de contrôle du nombre d’unités de l’inscription au registre (journal d’exportation locale). L’administrateur de la Commission de l’Union douanière confirme la réception des données et compare la valeur du nombre d’unités de l’inscription au registre avec celle du module NSI IISVVT. À l’issue de l’importation, l’administrateur signale la présence des erreurs survenues lors de la transmission en demandant de lui renvoyer les données ou confirme l’importation réussie.

7. Chaque autorité compétente devra adresser à la Commission de l’Union douanière les listes de personnes de contact, dans un délai de 30 jours à partir de l’entrée en vigueur des présentes spécifications. Chaque autorité compétente est tenue d’informer la Commission de l’Union douanière, dans un délai de 3 jours ouvrables, de toute modification apportée aux listes de personnes de contact responsables.

Annexe 1 aux présentes spécifications

**Champs des fichiers de données contenant des informations figurant au
Registre des entreprises des pays tiers**

| Numéro du champ | Nom du champ | Dénomination du champ |
| --- | --- | --- |
| 1 | NN | N° |
| 2 | TP | Type de produit |
| 3 | KS | Pays d’exportation(code du pays d’exportation à deux lettres conformément à la « Classification des pays et des territoires du monde ») |
| 4 | RC | Numéro d’enregistrement de l’entreprise délivré par l’autorité compétente |
| 5 | NC | Dénomination de l’entreprise |
| 6 | RC | Région (oblast’, province, terre, État, voïvodat, territoire administratif, district) |
| 7 | AC | Adresse de l’entreprise |
| 8 | BC | Type d’activité |
| 9 | SC | Statut vétérinaire et sanitaire de l’entreprise (autorisé/non autorisé/contrôle renforcé) |
| 10 | BC | Demande de l’autorité compétente de la Partie concernée adressée à la Commission de l’Union douanière concernant l’inscription de l’entreprise concernée au Registre/l’introduction/la suppression des restrictions |

Annexe 2 aux présentes spécifications

**Champs des fichiers de données contenant des informations figurant au
Registre des entreprises de l’Union douanière**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Numéro du champ | Nom du champ | Dénomination du champ |
| 1 | NN | N° |
| 2 | TP | Type de produit |
| 3 | KS | État membre de l’Union douanière (République de Bélarus – BY, République du Kazakhstan – KZ, Fédération de Russie – RU) |
| 4 | RC | Numéro d’enregistrement de l’entreprise délivré par l’autorité compétente |
| 5 | NC | Dénomination de l’entreprise |
| 6 | RC | Région (oblast’, province, terre, État, voïvodat, territoire administratif, district) |
| 7 | AC | Adresse de l’entreprise |
| 8 | BC | Type d’activité |
| 9 | SC | Statut vétérinaire et sanitaire de l’entreprise (autorisé/non autorisé/contrôle renforcé) |
| 10 | BC | Demande de l’autorité compétente de la Partie concernée adressée à la Commission de l’Union douanière concernant l’inscription de l’entreprise concernée au Registre/l’introduction/la suppression des restrictions |